

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000977-195

DATE : 9 SEPTEMBRE 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

---

**DENIS GAUTHIER**

Demandeur

c.

**BOMBARDIER INC.**

-et-

**ALAIN BELLEMARE**

-et-

**JOHN DI BERT**

Parties défenderesses

JF 1315

---

JUGEMENT

---

APERÇU ..... 2  
QUESTIONS EN LITIGE ..... 2

ANALYSE.....	3
1. LE TRIBUNAL DEVRAIT AUTORISER LA PUBLICATION DE L'AVIS SUR LE SITE WEB DE BOMBARDIER POUR UNE PÉRIODE DE 14 JOURS.....	3
1.1 Position des parties.....	3
1.2 Contexte procédural.....	3
1.3 Discussion.....	5
2. LE TRIBUNAL DEVRAIT APPROUVER L'AVIS ET LES AUTRES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS .....	10
CONCLUSIONS .....	10

## **APERÇU**

[1] Le Tribunal autorise une action collective en matière de valeurs mobilières. Selon le jugement d'autorisation, les parties doivent faire approuver un avis destiné aux membres du groupe. Cet avis explique notamment la nature du jugement d'autorisation et prévoit le droit des membres de s'exclure du groupe s'ils le souhaitent.

[2] Les parties s'entendent sur la forme et le contenu de l'avis, ainsi que sur d'autres documents y afférents. Toutefois, ils ne s'entendent pas quant à la publication de l'avis sur le site Web du défendeur pour une période de 14 jours. Le demandeur estime qu'il s'agit d'un mode approprié, alors que les parties défenderesses qualifient de suffisants les autres modes de publication.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[3] Ce débat limité donne lieu à deux questions :

1. L'avis aux membres devrait-il être publié sur le site Web du défendeur pour une période de 14 jours?
2. Outre la question de la publication de l'avis aux membres sur le site Web du défendeur, le Tribunal devrait-il approuver l'avis et les autres documents y afférents?

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut :

1. Qu'il devrait autoriser la publication de l'avis aux membres sur le site Web du défendeur pour une période de 14 jours; et
2. Qu'il devrait approuver l'avis et les autres documents y afférents.

[5] Voici pourquoi.

## ANALYSE

### 1. LE TRIBUNAL DEVRAIT AUTORISER LA PUBLICATION DE L'AVIS SUR LE SITE WEB DE BOMBARDIER POUR UNE PÉRIODE DE 14 JOURS

#### 1.1 Position des parties

[6] Le demandeur soumet que le site Web « Relation avec les investisseurs » du site Internet de Bombardier (le « **Site Web** ») « *is one of, if not the best, ways to provide notice to investors* »<sup>1</sup>. La Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de Justice de l'Ontario ont ordonné ce mode de notification dans le cadre de différentes actions collectives<sup>2</sup> autorisées en vertu de l'article 225.4 (ou son équivalent ontarien) de la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*<sup>3</sup>. Il n'existe qu'une seule décision québécoise en la matière où le Tribunal n'a pas prévu la publication de l'avis aux membres sur le site Web de l'entreprise défenderesse<sup>4</sup>.

[7] Pour sa part, Bombardier soumet que « l'avis aux membres sur le site Web de l'émetteur n'est pas systématiquement effectu[é] dans les dossiers d'actions collectives en valeurs mobilières »<sup>5</sup>. Outre l'affaire citée par le demandeur, Bombardier identifie un autre dossier québécois où le Tribunal n'a pas ordonné la publication de l'avis aux membres sur le site Web de l'entreprise défenderesse<sup>6</sup>.

[8] Bombardier identifie également trois décisions ontariennes dans lesquelles « la publication d'avis sur le site Web de l'émetteur n'avait pas été ordonnée dans des dossiers récents en matière de valeurs mobilières [...] »<sup>7</sup>. Il n'a pas non plus recensé une décision ontarienne ordonnant un tel mode de publication pour un émetteur assujéti.

#### 1.2 Contexte procédural

[9] Le 15 février 2019, Denis Gauthier signifie et dépose une demande d'autorisation contre Bombardier inc., Alain Bellemare et John Di Bert (**Bombardier**)<sup>8</sup>, qu'il modifie par la suite<sup>9</sup> (la **Demande d'autorisation**). Entre autres, la Demande d'autorisation allègue que Bombardier aurait publié des documents contenant des informations fausses et

---

<sup>1</sup> Lettre des avocats du demandeur datée du 8 juillet 2024.

<sup>2</sup> *Derome c. Stars Group Inc.*, 2020 QCCS 1089, par. 34(d) et *Catucci c. Valeants Pharmaceuticals International Inc.*, 2018 QCCS 1369, par. 8.

<sup>3</sup> RLRQ c V-1.1.

<sup>4</sup> *Majestic Asset Management c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCS 3919.

<sup>5</sup> Lettre des avocats des parties défenderesses datée du 10 juillet 2024.

<sup>6</sup> *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2019 QCCS 1813.

<sup>7</sup> *Supra*, note, 4; *Pinizzotto v. TILT Holdings, Inc.*, 2021 ONSC 8001, par. 36 [*Pinizzotto*]; *Vecchio Longo Consulting Services Inc. v. Aphria Inc.*, 2022 ONSC 4753, par. 21 [*Vecchio*]; *Gowanlock v. Auxly Cannabis Group Inc.*, 2023 ONSC 477, par. 8 [*Gowanlock*].

<sup>8</sup> Motion for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act and Application for Authorization to Institute a Class Action.

<sup>9</sup> Amended Motion for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act and Application for Authorization to Institute a Class Action, datée du 7 décembre 2022.



trompeuses concernant ses prévisions de flux de trésorerie disponible pour 2018. Elle allègue que lorsque Bombardier corrige les fausses déclarations et omissions de fait, ses titres chutent de manière significative, causant un préjudice aux membres du groupe proposé. Le demandeur recherche des dommages-intérêts sur une base statutaire et civile.

[10] Les parties déposent et débattent de différentes demandes préliminaires portant notamment sur la preuve appropriée, la confidentialité de certains éléments et l'expertise. Des interrogatoires ont également lieu.

[11] L'audience d'autorisation se tient du 11 au 13 décembre 2023.

[12] Le 24 mai 2024, le Tribunal rend un jugement qui autorise, en partie, l'action collective envisagée (le **Jugement d'autorisation**). Cette autorisation découle à la fois de l'article 225.4 LVM et de l'article 575 du *Code de procédure (C.p.c.)*. Dans ses conclusions, le Jugement d'autorisation décrit le groupe comme suit<sup>10</sup> :

Toute personne ou entité qui a acquis ou acheté des titres de Bombardier durant la période débutant le 2 août 2018 et se terminant le 8 novembre 2018 et qui ont détenu ces titres jusqu'au 8 novembre 2018/ *All persons and entities who acquired or purchased Bombardier's securities during the period spanning from August 2, 2018 to November 8, 2018, inclusively, and held all or some of these securities until November 8, 2018, inclusively;*

[13] De plus, le Jugement d'autorisation aborde la question de l'avis aux membres<sup>11</sup> :

**CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 du Code de procédure civile, la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion, une telle demande devant avoir lieu dans les 45 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;

[14] Le 8 juillet 2024, les parties demandent au Tribunal d'approuver un: 1) communiqué de presse (le **Communiqué de presse**); 2) avis aux membres (l'**Avis**); 3) formulaire d'exclusion (le **Formulaire d'exclusion**); et 4) plan de notification (le **Plan de notification**) (collectivement, les **Documents de notification**). Les parties s'entendent sur la forme et le contenu des Documents de notification, sauf en ce qui concerne le premier mode de la publication proposé par le demandeur. Il s'agit de celui voulant que l'Avis soit publié sur le Site Web pour une période de 14 jours (le **Mode contesté**) :

9. *The Notice of Authorization will be disseminated in both languages as follows:*

<sup>10</sup> Jugement d'autorisation, par. 326.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 329.

- i. by Bombardier publishing the Notice of Authorization on its investor relations website within seven (7) days of the date of the judgment authorizing the Notice Plan, and for a duration of fourteen (14) days;
- ii. *by Class Counsel publishing the Notice of Authorization on the Registry of Class Actions;*
- iii. *by Class Counsel emailing the Notice of Authorization to anyone who registered with Class Counsel to receive updates on the status of the Class Action, to the extent that Class Counsel has their email address;*
- iv. *by Class Counsel posting the Notice of Authorization on the Website; and*
- v. *by the Administrator emailing the Notice of Authorization to the brokers identified in **Appendix "A"** ("**Brokers**"), in the manner detailed in section 11 of this Notice Plan. [...]*

[Soulignements ajoutés]

[15] Quant au Communiqué de presse, le demandeur propose qu'il soit publié :

- i. *by the Administrator disseminating the Press Release in English and French on PR Newswire;*
- ii. *by the Administrator publishing the Press Release in French once in a weekday tablet (online) edition of La Presse+;*
- iii. *by the Administrator publishing the Press Release in English once in a weekday online edition of The National Post, Financial Post section; and*
- iv. *by posting the Press Release in both languages on its Website.*

[16] Ces modes de publication ne suscitent aucune contestation de la part de Bombardier.

[17] Les parties demandent au Tribunal de trancher leur différend sur la base de leurs représentations écrites des 8 et 10 juillet 2024. Le présent jugement porte donc sur l'inclusion du Mode contesté, ainsi que sur l'approbation des Documents de notification.

### 1.3 Discussion

[18] Le premier alinéa de l'article 279 C.p.c. énonce :

**579.** Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;



2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives. [...]

[19] Mis à part le paragraphe 7, les paragraphes 1 à 6 de cet alinéa spécifient le contenu essentiel de l'avis aux membres. En effet, en communiquant ces détails, l'avis donne au lecteur : un aperçu de la nature de l'action collective; de son inclusion ou non dans le groupe; et des droits dont jouissent les membres. Parmi ces droits, celui de s'exclure du groupe.

[20] Quant au deuxième alinéa de l'article 579 C.p.c., il énonce que :

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[Nos soulignements]

[21] Ce deuxième alinéa, tout aussi important que le premier, porte sur le mode de la publication de l'avis : comment et par quels moyens l'avis sera-t-il acheminé aux membres? L'ancienne ministre de la Justice et Procureure générale du Québec observe que l'article 579 C.p.c. accorde au Tribunal « la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis, l'objectif étant de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible »<sup>12</sup>.

[22] L'avis aux membres ne relève ni du formalisme ni de l'automatisme<sup>13</sup>. Il s'agit d'un élément clé du régime d'action collective. Dépourvue de l'avis, l'action collective porterait

<sup>12</sup> *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile : Chapitre C-25.01*, Montréal, Société québécoise d'information juridique/Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 423.

<sup>13</sup> *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119 (motifs du juge Chamberland, minoritaire, mais pas sur cet aspect) [*Hocking*].

sérieusement atteinte au volontarisme qui sous-tend le système juridique québécois. Comme le note la Cour suprême du Canada, en matière d'action collective « il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres »<sup>14</sup>. Bien qu'on « n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé, [...] il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »<sup>15</sup>.

[23] Forte de ces enseignements, la jurisprudence contemporaine reconnaît que l'avis devrait « rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et de la finalité de la demande »<sup>16</sup>. En effet, le principe de la proportionnalité s'applique dans ce contexte comme dans tout autre domaine de la procédure civile<sup>17</sup>. La démesure, comme la parcimonie, sont à éviter. L'avis doit avoir comme seul objectif la notification efficace des membres. Ainsi, on ne saurait le dénaturer en l'utilisant comme moyen de pression ou comme plan de publicité<sup>18</sup>.

[24] De plus, l'avis devrait s'adapter à la nature de l'action collective autorisée, comme l'exige d'ailleurs l'article 579 C.p.c. Il n'existe pas de formule magique – de carcan consacré – qui s'applique automatiquement, peu importe les circonstances.

[25] Dans son *Guide sur les avis aux membres*, le Barreau du Québec observe qu'il faut « bien cerner les caractéristiques des membres du groupe visé (veut-on rejoindre des consommateurs, des investisseurs, des personnes âgées, des personnes ayant des difficultés cognitives ou des personnes morales ?) »<sup>19</sup>. Par ailleurs, « il faudra choisir les moyens de diffusion appropriés, en prenant en compte le lieu où ces personnes se trouvent »<sup>20</sup>. Les journaux en format papier étant presque « chose du passé », les parties doivent « faire preuve d'innovation » en considérant « d'autres moyens de diffusion, plus particulièrement les plateformes numériques et les nouvelles technologies »<sup>21</sup>. L'avis pourrait ainsi prendre la forme d'une « page affichée sur un site Internet »<sup>22</sup>. Quoiqu'il en soit, « une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée »<sup>23</sup>.

[26] En matière de valeurs mobilières plus spécifiquement, le Tribunal note que certaines décisions québécoises ordonnent effectivement la publication d'avis aux

---

<sup>14</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 RCS 549, par. 43.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Proulx c. Fortin*, 2024 QCCS 1686, par. 10 [*Proulx*].

<sup>17</sup> Disposition préliminaire et art. 18 C.p.c.

<sup>18</sup> *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2022 QCCS 573, par. 25.

<sup>19</sup> *Action collective : Guide sur les avis aux membres*, Montréal, Barreau du Québec, 2016, en ligne, p. 7 : <https://www.barreau.qc.ca/media/sc5bnn50/guide-avis-membres-action-collective.pdf>

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Proulx*, *supra*, note 16.



membres sur le site Web du défendeur<sup>24</sup>. Cependant, le Tribunal prend aussi note que d'autres décisions québécoises et ontariennes n'ordonnent pas cette forme de notification.<sup>25</sup> Il appert de cette jurisprudence partagée que la question de la publication de l'avis aux membres sur le site Web des défendeurs n'a pas fait l'objet d'un véritable débat. En approuvant les différents modes de notification, les tribunaux donnent plutôt leur aval à une approche non contestée. Ces décisions, bien qu'utiles, ne s'avèrent pas déterminantes pour les fins de ce jugement.

[27] Le Tribunal conclut qu'il devrait autoriser la publication de l'Avis sur le Site Web pour les raisons suivantes.

[28] Considération importante, le groupe autorisé ne se limite pas au Québec. Comme les parties le reconnaissent, nous sommes en présence d'un groupe international (*global class*) qui comprend des investisseurs qui résident à l'extérieur des frontières québécoise et canadienne. Cela étant, outre le Mode contesté, la portée des autres modes de publication requiert un examen plus poussé :

- Publication sur le Registre central des actions collectives (le **Registre**) : Le Registre est un outil précieux. Il permet aux justiciables de mieux exercer leurs droits et aux avocats, aux médias et à la population dans son ensemble de suivre l'évolution d'un dossier d'action collective<sup>26</sup>. Cependant, il ne s'agit pas encore d'une source d'informations bien connue par le citoyen ordinaire, surtout celui qui réside à l'extérieur du Québec. Comme le constate l'auteur Pierre-Claude Lafond, le Registre « demeure encore trop méconnu du public et son utilisation pourrait être plus conviviale »<sup>27</sup>.
- Courriels directs aux membres s'étant enregistrés auprès des avocats du groupe : Puisque les membres s'étant enregistrés auprès des avocats du groupe ne représentant souvent qu'un pourcentage minime du groupe, ce mode de publication ne peut rejoindre qu'un nombre restreint de membres. Ici, les membres s'étant enregistrés ne franchissent pas la barre de la cinquantaine.
- Publication de l'avis aux membres sur le site Web des avocats du groupe : Les membres potentiels qui s'intéressent à une action collective peuvent certes visiter le site Web des avocats du groupe. Mais le trafic Internet d'un cabinet montréalais de taille modeste sera vraisemblablement moindre que celui d'une société d'envergure internationale cotée en bourse. De surcroît,

---

<sup>24</sup> *Supra*, note 2.

<sup>25</sup> *Supra*, notes 4, 6 et 7.

<sup>26</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 165 [Lafond].

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 181.



contrairement aux affaires *Pinizzotto* et *Vecchio*, Bombardier ne s'engage pas à placer des publicités électroniques sur Yahoo! et/ou Google<sup>28</sup>.

- Envoi de l'avis aux courtiers : Sans remettre en question l'utilité de ce mode de publication, le groupe autorisé comprend des personnes ayant acquis ou acheté des titres de Bombardier. Ces dernières ne seront pas les récipiendaires de l'avis. Il s'agit pour elles d'une forme forcément indirecte de notification.

[29] En ce qui concerne le Communiqué de presse, le Tribunal note qu'il sera publié une fois dans un quotidien francophone numérique (La Presse+) et une fois dans un quotidien anglophone (*The National Post*, section *Financial Post*). Il n'apparaîtra pas dans les pages d'un journal à l'extérieur du Canada. À cet égard, le Plan de notification se distingue de celui dans l'affaire *Vecchio*, qui comporte une publication de l'avis dans trois quotidiens canadiens<sup>29</sup> ainsi que dans deux publications américaines, le *Investor's Business Daily* et le *Wall Street Journal*.

[30] Le Plan de notification prévoit aussi que le Communiqué de presse sera diffusé par PR Newswire (Global Business and Finance). Le Tribunal prend note des commentaires de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario à l'effet que « [t]he notifications will be by way of business wire publication, which has in recent times proven to be an effective form of wide communication in these types of cases »<sup>30</sup>. Cependant, ces commentaires se situent dans le contexte d'une certification de recours collectif non contesté et d'un plan de notification qui comporte la traduction de l'avis aux membres dans plusieurs langues différentes (*multiple languages*)<sup>31</sup>. Or, l'Avis et le Communiqué de presse sont publiés en français et en anglais seulement.

[31] Enfin, le Plan de notification prévoit la publication du Communiqué de presse sur le site Web de Concilia Services Inc., l'administrateur proposé (**Concilia**). Tout comme il l'est pour un cabinet de modeste taille, le trafic Internet d'une entreprise montréalaise qui se spécialise en administration de réclamations d'actions collectives sera vraisemblablement moindre que celui d'une grande société cotée en bourse.

[32] Somme toute, il appert que les seuls modes pouvant rejoindre un nombre non-négligeable de membres à l'extérieur du Canada impliquent la communication :

- De l'Avis aux courtiers énumérés à l'annexe A du Plan de notification; et
- Du Communiqué de presse, diffusé par PR Newswire (Global Business and Finance).

---

<sup>28</sup> *Supra*, note 7.

<sup>29</sup> *National Post*, *Globe and Mail* et *La Presse*.

<sup>30</sup> *Gownalock*, *supra*, note 7.

<sup>31</sup> *Ibid.*

[33] Selon le Tribunal, l'objectif premier de l'avis aux membres – celui de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible – milite en faveur de la publication de l'Avis sur le Site Web. Ce mode additionnel renforcera le Plan de notification, qui doit composer avec un groupe international<sup>32</sup>.

[34] Par ailleurs, le Tribunal estime que le Mode contesté ne vise pas à punir Bombardier, à lui mettre de la pression ou à faire de la publicité à son détriment. Au contraire, l'Avis apparaîtra seulement sur le site Web des Relations avec les investisseurs de la société et non sur sa page d'accueil ou sur son site Internet principal. De plus, l'Avis ne sera accessible sur le Site Web que pour une période limitée de 14 jours. Ces modalités respectent le principe de la proportionnalité en n'imposant pas à Bombardier un fardeau supplémentaire déraisonnable.

[35] Toutefois, le Tribunal ne formule aucune règle voulant qu'un avis aux membres doive nécessairement s'afficher sur le site Web du défendeur dans le cadre de toute action collective autorisée en matière de valeurs mobilières et/ou qui comprend un groupe international. Ce jugement ne porte que sur les modes de publication prévus par le Plan de notification proposé dans la présente affaire, rien de plus.

## **2. LE TRIBUNAL DEVRAIT APPROUVER L'AVIS ET LES AUTRES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS**

[36] Quant aux autres aspects des Documents de notification, le Tribunal estime :

- Que l'Avis respecte les exigences de l'article 579 C.p.c.;
- Que l'Avis, le Communiqué de presse et le Formulaire d'exclusion sont rédigés dans un langage suffisamment clair et accessible, en français comme en anglais<sup>33</sup>;
- Que Concilia offre des services qui permettront de mieux gérer l'étape des demandes d'exclusion du groupe; et
- Que le Plan de notification prévoit des modes de publication qui favorisent la notification suffisante des membres québécois, canadiens et internationaux.

[37] Le Tribunal accorde ainsi l'approbation recherchée.

## **CONCLUSIONS**

[38] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

---

<sup>32</sup> *Hocking, supra*, note 12, par. 236.

<sup>33</sup> *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 10; *Lafond, supra*, note 26, p. 180.



<p><b>ORDONNE</b> à la défenderesse Bombardier inc. de publier l'avis d'autorisation (annexe B) sur le site Web « Relation avec les investisseurs » dans les sept (7) jours suivants le jugement approuvant le Plan de notification, et ce, pour une période de quatorze (14) jours;</p>	<p><b>ORDERS</b> Defendant Bombardier inc. to publish the Notice of Authorization (Annex B) on its investor relations website within seven (7) days of the date of the judgment authorizing the Notice Plan, and for a duration of fourteen (14) days;</p>
<p><b>APPROUVE</b> la forme et le contenu du communiqué de presse (annexe A), l'avis d'autorisation (annexe B), le formulaire d'exclusion (annexe C), en français et en anglais; et le plan de notification (annexe D), tels que soumis au Tribunal pour approbation;</p>	<p><b>APPROVES</b> the form and content of the press release (Annex A), the notice of authorization (Annex B), the opt-out form (Annex C), in English and in French and the notice plan (Annex D), as submitted to the Court for approval;</p>
<p><b>NOMME</b> Concilia Services Inc. en tant qu'administrateur des exclusions;</p>	<p><b>APPOINTS</b> Concilia Services Inc. as opt-out administrator;</p>
<p><b>ORDONNE</b> à Concilia Services Inc. de publier et de diffuser le communiqué de presse et l'avis d'autorisation et de recevoir et tenir un registre des exclusions conformément aux termes du plan de notification (annexe D);</p>	<p><b>ORDERS</b> Concilia Services Inc. to publish and disseminate the press release and notice of authorization and to receive and record opt-outs, in accordance with the terms of the notice plan (Annex D);</p>
<p><b>ORDONNE</b> que Concilia Services Inc. n'utilisera les informations qui lui sont fournies dans les formulaires d'exclusion que dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus d'administration des exclusions, et à aucune autre fin;</p>	<p><b>ORDERS</b> that Concilia Services Inc. shall only use the information provided to it in the opt-out forms for the sole purpose of executing the Notice Plan and facilitating the administration of the opt out process and for no other purpose;</p>
<p><b>FIXE</b> la date limite d'exclusion au quarante-cinquième jour suivant la date de publication de l'avis d'autorisation, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas</p>	<p><b>SETS</b> the opt-out deadline on the forty-fifth day following the date of publication of the notice of authorization, on which date the members of the class who have not exercised their right to opt out will be</p>

exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;	deemed to have elected to participate in the present action and will be bound by any judgment to be rendered in the present class action;
<b>CONDAMNE</b> les Défendeurs à payer tous les frais liés à la publication et à la diffusion du communiqué de presse, de l'avis d'autorisation et tous les autres frais connexes encourus dans le cadre du plan de notification; et	<b>ORDERS</b> the Defendants to pay all costs associated with the publication and dissemination of the press release, the notice of authorization and all other attendant costs incurred in relation to the notice plan; and
<b>ORDONNE</b> que tout membre du groupe qui s'exclut valablement de la présente action collective soit exclu de cette action collective et ne participe plus ou n'ait plus l'occasion de participer à cette action collective dans le futur.	<b>ORDERS</b> that any member of the class who validly opts out of the present class action will be excluded from this class action and shall no longer participate or have the opportunity to participate in this class action in the future.




---

 SHAUN E. FINN, J.C.S.

Mtre Shawn Faguy  
 Mtre Elizabeth Meloche  
 Mtre Maryam d'Hellencourt  
 Faguy & Co. Barristers and Sollicitors Inc.  
 Avocats de la partie demanderesse

Mtre Jean G. Bertrand, Ad.E.  
 Mtre François-David Paré  
 Mtre Julie Lacourcière  
 Mtre Laurence Codsì  
 Norton Rose Fulbright Canada Sencrl SRL  
 Avocats des parties défenderesses

Date d'audience : Au vu du dossier